



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**123<sup>e</sup> session**Genève, 28 mars-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux dispositifs de protection  
contre une utilisation non autorisée, aux dispositifs d'immobilisation  
et aux systèmes d'alarme pour véhicules :****Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Proposition de complément 3 à la version originale  
du Règlement ONU n° 162 (Dispositifs d'immobilisation)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU n° 162 afin d'en préciser le champ d'application et d'y ajouter le texte du complément 7, qui fait défaut à la version originale du Règlement ONU n° 116. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-12, qui a été distribué à la 122<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 162 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 1, lire (les notes de bas de page demeurent inchangées) :

### « 1. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique :

- 1.1 À l'homologation ~~de~~ **des dispositifs d'immobilisation destinés à équiper de façon permanente les véhicules de toutes catégories<sup>1,2</sup>** ;
- a) ~~Des dispositifs d'immobilisation destinés principalement aux véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, « si le système en est pourvu » ;~~
- b) ~~Des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t en ce qui concerne les dispositifs d'immobilisation dont ils sont pourvus<sup>1,2</sup> ;~~
- 1.2 **À l'homologation des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> dont la masse maximale ne dépasse pas 2 t, en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation<sup>2</sup>.**
- ~~1.2-1.3~~ À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d'autres catégories ~~et à des dispositifs destinés à être montés sur ces véhicules~~ **en ce qui concerne leurs dispositifs d'immobilisation.**
- ~~1.3-1.4~~ Le présent Règlement ne s'applique pas aux fréquences de transmission radio, qu'elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

Annexe 6, paragraphe 1, lire :

### « 1. Paramètres de fonctionnement

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- a) Aux éléments montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d'un système de verrouillage (par exemple lampes, systèmes d'alarme ou système d'immobilisation) ;
- b) Aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
- c) **Aux éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules, tels que les clefs.**

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

## II. Justification

1. Paragraphe 1 : La scission du Règlement ONU n° 116 est, entre autres choses, l'occasion de préciser le champ d'application du Règlement ONU n° 162 sur les dispositifs d'immobilisation. La section correspondante est désormais divisée en quatre sous-sections portant respectivement sur :

- a) Les dispositifs d'immobilisation ;
- b) Les véhicules des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> dont la masse maximale est inférieure ou égale à 2 tonnes et qui sont équipés de ces dispositifs ;
- c) Les autres catégories de véhicules, à la demande du fabricant.

## d) L'exclusion des fréquences radio.

Cette structure permet de bien préciser quelles catégories de véhicules entrent dans le champ d'application du Règlement, et quelles sections s'appliquent à quelle catégorie de véhicule ou à quel dispositif. La présente proposition tient compte du libellé proposé dans le document informel GRSG-122-21, dont le principe a été adopté à la 122<sup>e</sup> du GRSG (octobre 2021).

2. Annexe 6, paragraphe 1 : Le complément 7 au Règlement ONU n° 116 modifie le paragraphe 8.4.1 du texte original de ce Règlement, qui est similaire aux dispositions de l'annexe 6 du nouveau Règlement sur les dispositifs d'immobilisation. Le texte du complément 7 au Règlement ONU n° 116 est libellé comme suit :

## « 8.4.1 Paramètres de fonctionnement

Tous les éléments du dispositif d'immobilisation doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

- i) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes) ;
- ii) Ni aux éléments essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;
- iii) Ni aux éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs. ».

Il convient donc de modifier le paragraphe 1 de l'annexe 6 comme proposé ci-dessus.

---